

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE

Ecole élémentaire « Léon Blum » - Villemoustaussou -

(Arrêté municipal n° 10/105 du 17 décembre 2010)

➤ Article 1 : PRESENTATION DU SERVICE DE GARDERIE

Une garderie municipale est mise en place pour l'année scolaire 2018-2019.

Ce service est créé afin d'aider les parents dont les horaires de travail ne coïncident pas avec les horaires scolaires. S'agissant d'une surveillance de l'enfant en dehors du temps scolaire, aucune exigence éducative ne pourra être formulée auprès des personnes chargées de la garderie.

L'inscription à la garderie est gratuite.

➤ Article 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'enfant scolarisé à l'école Léon Blum de Villemoustaussou et dont les deux parents travaillent ou pour les familles monoparentales dont le parent travaille peut être inscrit à la garderie municipale.

Les parents ou représentants légaux de l'enfant doivent :

- remplir un formulaire d'inscription dans lequel seront précisés notamment, par ordre de priorité, les jours et horaires de souhait de garde,
- joindre l'attestation d'assurance extrascolaire de l'enfant,
- joindre les certificats de travail des parents ou des représentants légaux.

➤ Article 3 : OUVERTURE DE LA GARDERIE

La garderie fonctionne pendant la période scolaire (sont exclues les périodes de vacances scolaires),

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 12h00 à 12h15 et de 13h30 à 13h50,**

➤ Article 4 : PRISE EN CHARGE

A 12h00 et 13h30 : L'agent communal prend en charge l'enfant à l'espace réservé à la garderie du midi, à l'entrée principale de l'école.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il sera demandé à l'adulte qui accompagne l'enfant de ne pas le laisser seul à l'entrée de l'école.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel communal.

➤ **Article 5 : RESPONSABILITE - SECURITE**

Aucune surveillance n'est assurée au-delà des horaires d'ouverture de la garderie municipale.
La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en dehors des horaires repris à l'article 2 du présent règlement.

➤ **Article 6 : RETARD**

En cas de retard de 5 minutes maximum, et à titre tout à fait exceptionnel, il est demandé aux parents de prévenir impérativement et au plus tôt l'école primaire (tél : 04.68.25.37.65). L'agent communal gardera l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

Si le retard excède 5 minutes, l'agent communal amènera l'enfant à la cantine du CIAS, avenue Emile Clarenc. L'enfant sera gardé sous la responsabilité d'un agent communal et prendra un **repas qui sera automatiquement facturé aux parents**. Les parents peuvent à tout moment récupérer l'enfant à la cantine du CIAS.

Un second retard entraînera l'annulation de l'inscription de l'enfant à la garderie pour l'année scolaire en cours.

➤ **Article 7 : SOINS MEDICAUX**

L'enfant malade ou nécessitant des soins médicaux attentifs n'est pas admis à fréquenter la garderie. Aucun médicament ne peut être administré. Le personnel s'engage, en cas d'accident ou de maladie de l'enfant, à prévenir la famille ou les personnes mentionnées sur le formulaire d'inscription.